



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# Rapport sur les comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) relatifs à l'exercice 2019

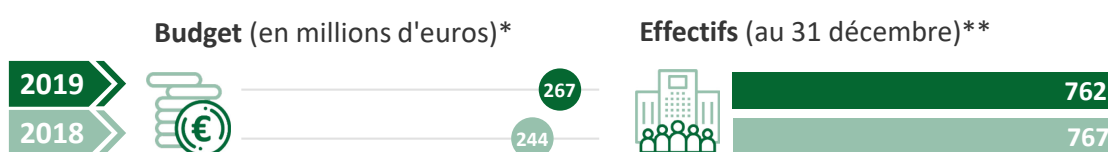
accompagné des réponses de l'Agence

# Introduction

**01** L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après «l'Agence» ou «l'AESA»), sise à Cologne, est régie par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018<sup>1</sup>, abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008<sup>2</sup>. L'Agence a une mission de régulation et d'exécution dans le domaine de la sécurité aérienne.

**02** Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Agence<sup>3</sup>.

## Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Agence



\* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

\*\* Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Agence.

## Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

**03** L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Agence.

<sup>1</sup> JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>3</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse: [www.easa.europa.eu](http://www.easa.europa.eu).

## Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

### Opinion

**04** Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers<sup>4</sup> et des états sur l'exécution budgétaire<sup>5</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
  - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### Fiabilité des comptes

#### Opinion sur la fiabilité des comptes

**05** Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

---

<sup>4</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>5</sup> Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

## Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

### Recettes

#### Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

**06** Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

### Paielements

#### Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**07** Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

## Justification des opinions

**08** Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

## Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

**09** En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Agence est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

**10** Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Agence est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation de l'Agence et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

**11** Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Agence.

### **Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

**12** Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Agence ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

**13** En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

**14** En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**15** En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis

jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Agence pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Agence, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

**16** Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

## **Observations concernant la légalité et la régularité des opérations**

**17** Nous avons détecté des cas de non-respect dans la gestion des procédures de marchés publics. Nous avons notamment relevé le problème de la remise en concurrence lors de nos audits effectués les années précédentes, mais il n'a pas été résolu de façon satisfaisante.

**18** Un contrat-cadre est un accord conclu avec des fournisseurs afin d'établir les conditions régissant des achats spécifiques pendant la durée de l'accord. L'Agence a signé un contrat-cadre avec un seul opérateur pour l'acquisition de services de conseils en gestion d'installations. Ce contrat prévoyait un plafond de 1,78 million d'euros. Cependant, les termes du contrat n'étaient pas suffisamment précis pour permettre une concurrence loyale. En effet, les services prévus par le contrat n'étaient définis que de manière générale si bien que les exigences spécifiques relatives aux services à fournir n'étaient pas connues au moment de la procédure de marché. En application du règlement financier, dans de telles circonstances, le pouvoir adjudicateur doit conclure un contrat-cadre avec plusieurs opérateurs et remettre les contractants sélectionnés en concurrence pour les différents achats.

**19** Pour une procédure concernant l'acquisition de services informatiques d'une valeur allant jusqu'à 3,5 millions d'euros, l'Agence a imposé aux soumissionnaires potentiels de présenter des éléments attestant que leur chiffre d'affaires annuel minimal se situait à un certain niveau, lequel dépassait le montant maximal autorisé par le règlement financier.

**20** Pour trois des quatre procédures de marchés publics auditées, l'Agence n'avait pas publié le volume estimatif du marché, ce qui est contraire aux dispositions du règlement financier.

### Suivi des observations des années précédentes

**21** L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

*Par la Cour des comptes*



Klaus-Heiner Lehne  
*Président*



## Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2016	L'Agence a accumulé 52 millions d'euros d'excédent au fil des ans <sup>6</sup> grâce aux activités financées par l'industrie, alors que cela n'est pas prévu par son règlement fondateur.	<b>En cours</b> <b>(ne dépend pas de l'Agence)</b>
2017	L'Agence publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	<b>Terminée</b>
2017	Marchés publics en ligne ( <i>e-procurement</i> ): à la fin de 2017, l'Agence avait mis en place les appels d'offres électroniques et la soumission des offres par voie électronique pour certaines procédures, mais pas la facturation électronique.	<b>Terminée</b>
2018	Les termes du contrat-cadre passé avec un seul opérateur n'étaient pas suffisamment précis pour permettre une concurrence loyale. L'Agence devrait élaborer des contrats-	<b>En cours</b>

<sup>6</sup> En 2014 et 2015, les excédents s'élevaient respectivement à 15,3 et 16,9 millions d'euros. Fin 2018, l'excédent s'élevait à 52 millions d'euros.

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
	cadres qui garantissent une concurrence loyale et une utilisation optimale des ressources.	
<b>2018</b>	L'Agence a attribué les contrats uniquement sur la base de la qualité des services, sans évaluer leur prix. L'Agence devrait fonder ses décisions d'attribution sur les aspects liés à la qualité et aux prix et veiller à ce que les contrats ne soient signés qu'après vérification des critères d'exclusion.	<b>Terminée</b>
<b>2018</b>	L'Agence a engagé les fonds pour une convention avec la Commission pour des services d'archivage après le renouvellement de la convention. Il convient de procéder à un engagement budgétaire avant de contracter une obligation juridique, afin de s'assurer de la disponibilité des fonds.	<b>En cours</b>

# Cour des comptes de l'Union européenne - Rapport sur la légalité et la régularité

## AESA — Réponse de l'Agence

18

L'Agence souscrit à l'observation de la Cour et veillera à ce que, dans de tels cas, soit elle procède par un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence, soit elle énonce les besoins en termes suffisamment précis, avec pour résultat soit un contrat-cadre unique soit un contrat-cadre multiple en cascade.

19

Le montant a été calculé sur la base d'une estimation initiale de la valeur du marché de 4 millions d'EUR. Par la suite, il a été omis de mettre à jour l'exigence relative au montant avant la publication.

À l'avenir, l'Agence contrôlera et vérifiera en particulier que ce critère est conforme au règlement financier.

20

L'Agence avait publié le volume pour les quatre procédures, mais trois d'entre elles seulement dans le cahier des charges. L'Agence salue l'avis de la Cour et veillera soit à ce qu'une indication de l'échelle de grandeur soit prévue dans l'avis de marché proprement dit, soit à faire référence dans l'avis de marché au chapitre du cahier des charges où le volume est fixé, ce qui contribuera à accroître la transparence.

## **DROITS D'AUTEUR**

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

### **Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne**

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.